



REGLEMENT GENERAL DE POLICE
des communes membres de l'Association pour l'exploitation
d'un corps de police intercommunale
(ACoPol)

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 312.1) ;
- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3) ;
- le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR ; RSF 741.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
- la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;
- la Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;
- les statuts de l'ACoPol du 27 octobre 2016 ;

L'assemblée des délégués communes membres arrête:

CHAPITRE I

Généralités

Objet

Art. 1

¹Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la détention des chiens, les routes, la circulation routière et la prostitution.

²Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Champ d'application

Art. 2

¹Le présent règlement s'applique sur le territoire de chaque commune membre de l'ACoPol.

²Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

Droit commun réservé

Art. 3

¹Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la vidéosurveillance (règlement d'utilisation) ;
- b) la détention et l'imposition des chiens ;
- c) le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels ;
- d) le domaine public (tarifs d'utilisation du domaine public) ;
- e) les routes ;
- f) la gestion du stationnement ;
- g) les taxis ;
- h) la gestion des déchets ;
- i) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- j) la protection de l'air ;
- k) la distribution d'eau potable ;
- l) les cimetières ;
- m) l'exercice du commerce (heures d'ouverture des magasins).

²Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

CHAPITRE II

Organes d'application

En général

Art. 4

¹Le conseil communal de la commune concernée est chargé de l'application du présent règlement ; en règle générale, celle-ci est dévolue au chef du dicastère de la police (ci-après : autorité communale de police).

²Les compétences du comité de direction en matière de gestion du Corps de police intercommunal, notamment quant à l'affectation des agents sur le territoire de la commune membre, demeurent réservées.

³Les conditions et modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de police cantonales sont régies par la Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales.

Contrôles

Art. 5 – a) organes compétents

¹Les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

²Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

³Le Conseil communal de la commune concernée peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 – b) moyens

Pour exercer leurs tâches, les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administrés (inspections, visions locales, notamment) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 – c) mesures

¹L'autorité communale de police et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (cf. art. 11.let. d LACP).

²Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³Toute personne requise par les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴L'article 25 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants).

Art. 8 – d) rapports

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément règlement du personnel de l'ACoPol.

Décisions**Art. 9 – a) principes**

¹Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence (autorisations, mesures administratives), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

²Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 20 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendies).

³Les requérants sont tenus de remettre à leurs frais les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation.

⁴Les dispositions de la législation sur le domaine public sont réservées.

⁵Les demandes d'autorisation sont soumises à un émolument administratif conformément à l'art. 11.

Art. 10 – b) réclamations et recours

¹Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

²Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du conseil lui-même.

³Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

Art. 11 – c) émoluments

¹Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs.

²L'émolument est calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs.

CHAPITRE III **Prescriptions administratives**

Section 1 **Utilisation du domaine public**

En général

Art. 12

¹L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

²L'autorité communale compétente délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 14 et 15 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al.1 LDP).

³Le Conseil communal de la commune concernée fixe le tarif pour l'utilisation du domaine public communal (cf. art. 31 LDP). Le montant maximum de la taxe ne peut dépasser 1'000 francs.

Usage du domaine public

Art. 13 – a) principes

¹Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

²Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public. Les dommages causés seront réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge des contrevenants.

³L'utilisation accrue des fontaines publiques, le lavage, le graissage et les autres travaux d'entretien des véhicules est interdit sur la voie publique.

⁴Les articles 19 à 23 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

Art. 14 – b) autorisations et concessions

¹Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 15 du présent règlement) ;
- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) la récolte de signatures et la distribution d'écrits sur la voie publique, sans but lucratif ;
- g) l'installation de stands dans un but de propagande politique ou associative.

²Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

³Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

Stationnement de véhicules

Art. 15

¹Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

²Chaque commune délimite les zones de stationnement à durée limitée sur son territoire. L'ACoPol inflige les amendes d'ordre aux contrevenants conformément à la délégation de compétence octroyée par le Conseil d'Etat. Le produit des amendes d'ordre est restitué aux communes, en déduction des charges de l'ACoPol.

³L'autorité communale compétente peut autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

⁴Les agents communaux peuvent enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

Animaux

Art. 16 – a) chiens

¹La détention des chiens est régie par la législation cantonale spéciale. Celle-ci fixe les mesures préventives que peut prendre le Conseil communal à l'encontre de détenteurs de chiens dangereux.

²La présence de chiens est interdite dans les cours de récréation des bâtiments scolaires. Les chiens doivent par ailleurs être tenus en laisse sur le domaine public.

³Le Conseil communal peut prendre, à l'encontre de détenteurs de chiens errants ou de détenteurs qui ne ramassent pas les crottes de leur animal, les sanctions pénales prévues par le présent règlement (cf. art. 22 al. 2 et 37 al.2 de la loi sur la détention des chiens).

Art. 17 – b) Autres animaux

¹Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

²L'accès aux animaux domestiqués à certains lieux publics peut être limité ou interdit.

³Le conseil communal compétent est autorisé à prendre des mesures contre la prolifération des pigeons, des chats errants ou d'autres animaux, d'entente avec les services concernés, notamment le service chargé des forêts et de la faune ainsi que le service chargé de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

⁴Les dispositions de la législation sur la protection des animaux et de celle sur les denrées alimentaires sont réservées.

Mesures de protection

Art. 18

¹En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

²Lorsque des biens du patrimoine financier ou fiscal de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

Section 2 **Prescriptions spéciales**

Ordre public

Art. 19

¹Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

²Est, en particulier, interdit l'escalade des poteaux, des lampadaires, des clôtures, des monuments;

³Les mineurs (jusqu'à 16 ans) ne peuvent fréquenter les places (et les routes) publiques après 22 heures que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

⁴La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

⁵Le dépôt et le ramassage des ordures sont régis par la réglementation spéciale.

Parcs et promenades

Art. 20

¹L'autorité de la commune concernée détermine les espaces réservés aux parcs, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public.

²L'utilisation conforme de ces lieux est régie par les art. 13, 21, 22 et 23 du présent règlement.

Tranquillité publique

Art. 21

¹Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

²Il est en particulier interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 07.00 ;
- b) d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, etc.), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés
 - les jours ouvrables de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00
 - le samedi de 11.00 à 14.00 et de 20.00 à 09.00 ;
- c) d'exploiter des stations de lavage de véhicules sans service à la clientèle :
 - les dimanches et les jours fériés
 - du lundi au samedi de 21.00 à 07.00.

Les stations de lavage de véhicules avec services à la clientèle sont soumises au Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces ;
- d) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantiers produisant des nuisances sonores excédent les prescriptions fédérales ;
- e) de faire usage de tondeuses à gazon; de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues ;
 - les dimanches et les jours fériés
 - les jours ouvrables de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00
 - le samedi de 11.00 à 14.00 et de 20.00 à 09.00.

³Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées. Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation civile et sur la protection des données sont réservées.

Sécurité et salubrité publiques

Art. 22

¹Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

²Il est en particulier interdit :

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité communale compétente ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (fusées, feux d'artifice, pétards, etc.), entre 22.00 et 08.00 ; des exceptions pour des manifestations publiques (1^{er} août, notamment) demeurent réservées ;
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- e) de faire du feu sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés ;
- i) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui.

³Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, les escaliers et accès pour piétons doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

⁴Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes sont réservées.

Moralité publique

Art. 23

¹Il est interdit d'avoir, sur le domaine public, une conduite contraire à la moralité publique.

²En particulier, il est interdit

- a) d'uriner sur le domaine public ;

- b) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui d'une manière contraire aux bonnes mœurs.

³En complément de la législation cantonale sur la prostitution, l'exercice de la prostitution de rue est interdit aux abords immédiats des centres de jeunesse.

⁴Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

CHAPITRE IV

Mesures administratives

Mesures ordinaires

Art. 24

¹L'organe d'application retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

²En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

³Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

⁴Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Etat de nécessité, crime ou délit flagrant

Art. 25

¹L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

²Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de crime ou de délit flagrant sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

CHAPITRE V

Sanctions pénales

Sanctions

Art. 26

¹Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 à 1'000 francs (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

²Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

³Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.

⁴Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

Procédure

Art. 27

¹Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

²Un montant de 20 francs à 500 francs est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Certificat de mœurs

Art. 28

¹Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale compétente, un certificat de mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

²Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

³Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

Droit cantonal et fédéral

Art 29

Les contraventions de police prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 30

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Décidé par l'Assemblée des délégués de l'ACoPol, lors de sa séance du 27 octobre 2016

La Secrétaire :

Georgette Chappuis

La Présidente :

Erika Schnyder

Approuvé par la Direction de la sécurité et la justice, le

24.11.2016

Le Conseiller d'Etat - Directeur :

Erwin Jutzet